

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le numéro de l'emplacement réservé porté aux documents graphiques renvoie à la liste ci-dessous :

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création d'une zone de retournement zone 1AU de la Côte Jeanne d'Arc	183 m ²	COMMUNE
2	Agrandissement du cimetière	6 228 m ²	COMMUNE
3	Création d'une voie de liaison jusqu'à la rue Barra en prolongement de la rue de l'Hôpital	839 m ²	COMMUNE
	SUPERFICIE TOTALE	7250 m ²	

ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Totalité de la commune.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Des prescriptions d'isolement acoustique sont instaurées par arrêtés préfectoraux sur les tronçons d'infrastructure de transport terrestre ci après. Voir le tracé sur le plan de zonage et des informations utiles.

Arrêté préfectoral n° 2010-199 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre réseau départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan :

Route Départementale n°1 sur toute la traversée communale,

- ⇒ De l'entrée dans la commune en venant de Montcy Notre Dame, à l'entrée d'agglomération et Rue Jean Roger de l'entrée d'agglomération à la RD 22 (pont), Tissu ouvert, catégorie 3 → sur un couloir de 100 mètres.
- ⇒ Rue Victor Hugo de la RD 22 (pont) et rue Parmentier jusqu'à la sortie de la commune Tissu ouvert, catégorie 4 → sur un couloir de 30 mètres.



PREFECTURE DES ARDENNES

A R R E T E N° 2010-199

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Réseau routier départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 92-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99/219 du 5 mai 1999 et n° 2000/453 à 2000/455 du 26 septembre 2000 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres routiers et ferroviaires bruyants dans le département des Ardennes,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 janvier 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 décembre 2008,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2000/455 du 26 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisances de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les Bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	L > 83	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AUBRIVES	FEPIN	OSNES
AUVILLERS-LES-FORGES	FLIZE	POURU-SAINT-REMY
LES AYVELLES	FLOING	RENWEZ
BAZEILLES	FROMELENNES	REVIN
BLAGNY	FUMAY	SACHY
BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	GIVET	SAINT-MENGES
BOGNY-SUR-MEUSE	HAM-SUR-MEUSE	SEDAN
CARIGNAN	HAYBES	SEVIGNY-LA-FORET
CHALANDRY-ELAIRE	HIERGES	TOURNES
CHARLEVILLE-MEZIERES	JOIGNY-SUR-MEUSE	TREMBLOIS-LES-ROCROI
CHILLY	LONNY	VILLERS-SEMEUSE
CHOOZ	LUMES	VILLERS-SUR-BAR
CLIRON	MAUBERT-FONTAINE	VIREUX-MOLHAIN
DAMOUZY	LES MAZURES	VIVIER-AU-COURT
DONCHFRY	MONTCY-NOTRE-DAME	VOLZIERES
DOUZY	MONTHERME	VRIGNE-AUX-BOIS
ETALLE	MONTIGNY-SUR-MEUSE	WARCQ
ETEIGNIERES	NOUZONVILLE	

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

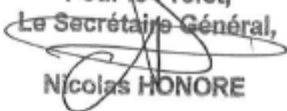
ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil Général des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le 05 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Désignation	Section	numéro	Lieudit	superficie
FORET DOMANIALE				
FORET DOMANIALE DE LA HAVETIERE	A	180	LA ROBILLARDE	1 ha 21 a 75 ca
	A	181	LA ROBILLARDE	2 ha 24 a 25 ca
	A	182	LA ROBILLARDE	9 ha 33 a 50 ca
FORET DOMANIALE DES HAZELLES	AD	12	LES VIRUS ET NEDIMOND	16 ha 66 a 87 ca
	AD	13	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 19 a 25 ca
	AD	14	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 34 a 38 ca
	AD	15	LES VIRUS ET NEDIMOND	16 ha 56 a 87 ca
	AD	16	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 94 a 88 ca
	AD	17	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 71 a 10 ca
	AD	18	LES VIRUS ET NEDIMOND	1 a 48 ca
	AD	19	LES VIRUS ET NEDIMOND	65 a 30 ca
	AD	20	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 62 a 88 ca
	AD	21	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 13 a 40 ca
	AD	22	LES VIRUS ET NEDIMOND	33 a 67 ca
	AD	23	LES VIRUS ET NEDIMOND	27 a 75 ca
	AD	24	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 65 a 83 ca
	AD	25	LES VIRUS ET NEDIMOND	14 ha 90 a 00 ca
	AD	26	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 08 a 93 ca
	AD	27	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 31 a 87 ca
AD	68	LES VIRUS ET NEDIMOND	15 ha 08 a 05 ca	
AD	31	FOND DE GIMOULIN	33 a 13 ca	

Désignation	Section	numéro	Lieudit	superficie
FORET COMMUNALE				
FORET SECTIONALE DE NOUZONVILLE	AD	11	LES LOUVIERES	22 ha 60 a 30 ca
	AD	53	LE MAROC	6 ha 80 a 79 ca
	AD	64	LE MAROC	20 a 28 ca
	AD	85	LE MAROC	21 ha 73 a 53 ca
	AD	65	LE CHENOIS	42 ha 29 a 58 ca
	AM	1	GRAVIERS	111 ha 41 a 25 ca
	AS	1	LA ROCHE MARTIN	36 ha 79 a 00 ca
FORET SECTIONALE DE MEILLIER FONTAINE	AV	542	LE BRASIAU	2 ha 34 a 35 ca
	A	76	LA WOEBE	6 ha 75 a 40 ca
	A	77	LA WOEBE	3 ha 42 a 10 ca
	A	78	LA WOEBE	7 ha 35 a 73 ca
	A	79	LA WOEBE	12 a 00 ca
	A	80	LA WOEBE	1 ha 89 a 10 ca
	A	81	LA WOEBE	3 ha 26 a 76 ca
	A	82	LA WOEBE	97 a 87 ca
	A	83	LA WOEBE	57 a 50 ca
	A	84	LA WOEBE	53 a 35 ca
	A	85	LA WOEBE	3 ha 89 a 00 ca
NEUFMANIL	A	86	LA WOEBE	3 ha 41 a 63 ca
	AD	29	NEDIMONT	16 a 53 ca
	AD	30	NEDIMONT	40 a 00 ca
CHARLEVILLE MEZIERES	AD	67	LES VIRUS ET NEDIMOND	38 a 50 ca
	AM	3	HAMILLON	7 ha 77 a 50 ca
	AM	4	HAMILLON	2 ha 72 a 67 ca
	AM	5	HAMILLON	2 ha 73 a 10 ca
	AM	6	HAMILLON	2 ha 69 a 28 ca
	AM	7	HAMILLON	2 ha 67 a 55 ca
	AM	8	HAMILLON	2 ha 76 a 56 ca
	AM	9	HAMILLON	2 ha 69 a 81 ca
BOGNY SUR MEUSE	AM	10	HAMILLON	2 ha 69 a 41 ca
	AM	11	HAMILLON	12 ha 53 a 95 ca
A	133	LA VERSAINE	1 ha 90 a 40 ca	
A	140	LA VERSAINE	64 a 60 ca	
FORET SYNDICAL E				
FORET SYNDICALE DES ONZE COMMUNES DE WARCQ	A	231	LE PRE BAILLY	21 a 10 ca
	A	232	LE PRE BAILLY	16 a 20 ca
	A	261	LA FONTAINE A LA PLACE	66 a 90 ca
	A	249	LE PRE COPINE LES LONGS PRE	2 ha 44 a 90 ca
	A	254	LE PRE COPINE LES LONGS PRE	28 a 60 ca
	A	255	LE PRE COPINE LES LONGS PRE	1 ha 33 a 80 ca

LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

Néant.

PERIMETRES DIVERS

Application du droit de préemption urbain : dans toutes les zones U et AU de la commune.

Application de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme :

- Dans les zones UA, UB, UX et UZ et dans le secteur Nh de Meillier Fontaine.
Les conséquences de cet article sont notamment les suivantes :
 - protection du patrimoine ancien,
 - instauration du permis de démolir
 - les dispositions de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas
- Dans les cités ouvrières repérées au plan de zonage : les caractéristiques de ces cités doivent être conservées.

ETUDE DES SOLS POLLUES**INVENTAIRE DU PATRIMOINE INDUSTRIEL DES ARDENNES,**

L'inventaire repris dans le rapport de présentation peut être consulté grâce au lien suivant :
<http://www.cr-champagne-ardenne.fr/patrimoineindustriel08/IA08001406.html>

BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES

L'inventaire repris dans le rapport de présentation peut être consulté grâce au lien suivant :
<http://basias.brqm.fr/>

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE,

Contenu du Site BASOL
<http://basol.environnement.gouv.fr/>

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Critères de recherche

Mot-clé : **Nouzonville**

2 réponses - affichage de 1 à 2

- 08 - Charleville-Mézières - HLM Espace Habitat 32 Route de Nouzonville**
Ancien site de récupération de ferrailles par l'entreprise FOURNAISE, en liquidation depuis 1990. La société Espace Habitat a construit des habitations (usage sensible) sur le site après l'avoir acheté. Pour cela la société Espace Habitat réalise une étude géotechnique en décembre 2007, une étude des risques sanitaires en juin 2009 et une étude de caractérisation des terres en février 2010. Les conclusions des différentes études ont précisé que les usages sensibles sont autorisés sur ce site sous certaines conditions, telles que l'évacuation des terres polluées et la mise en place d'une chape de propreté en dessous des logements. En Mai 2010 l'évacuation des terres polluées dans une filière d'élimination adaptées est réalisé, une couverture végétale a été apportée pour les parties restant sans couvertures tandis qu'une dalle de béton a été réalisée sur les zones d'habitation.
- 08 - Nouzonville - fonderie VAL THOME**
Ancienne fonderie d'acier avec crassier connexe en bordure de Meuse. L'activité a cessé en 1998 et le site est en liquidation judiciaire depuis cette date.

CIRCULAIRE DU 08/02/07 RELATIVE A L'IMPLANTATION SUR DES SOLS POLLUES D'ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES POPULATIONS SENSIBLES

- Type : Circulaire
- Date de signature : 08/02/2007

(BO min. Ecologie et dév. durable n° 2007/13, 15 juill. 2007)

Monsieur le directeur général de la santé, Monsieur le directeur de la prévention des pollutions et des risques délégué aux risques majeurs, Monsieur le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, à Mmes et MM les Préfets de Région, Mmes et MM les Préfets de Département.

1 - Contexte

La politique française en matière de sites et sols pollués, proche de ce que pratiquent les autres pays européens, s'appuie sur deux concepts principaux :

- l'examen du risque plus que celui d'un niveau de pollution intrinsèque,
- la gestion des sites en fonction de l'usage auquel ils sont destinés.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a la charge de la définition des politiques publiques en la matière. Aussi, depuis une dizaine d'années, différentes instructions ministérielles et des outils de gestion, au travers d'un ensemble de guides, ont-ils été mis à la disposition des différents acteurs. Ils s'adressent aussi bien à la gestion des sites relevant de la législation sur les installations classées qu'aux projets immobiliers pour lesquels les enjeux consistent avant tout à garantir des aménagements qui soient sains pour leurs occupants au regard des polluants susceptibles d'être présents dans les sols, que la pollution soit d'origine anthropique ou naturelle.

Par ailleurs, le ministère de l'écologie et du développement durable est en charge de la législation relative aux installations classées, et vous êtes chargé de la police administrative instituée par cette législation qui vise à encadrer par des prescriptions réglementaires un certain nombre d'installations reconnues comme génératrices a priori de nuisances ou de risques particuliers, tant pendant la phase d'exploitation que lors de la cessation d'activité.

Si les services de l'Etat n'ont pas vocation à réglementer toutes les opérations de réhabilitation, en dehors du processus de changement d'usage consécutif à la cessation définitive d'activité des installations classées, dans le cas particulier de la création d'établissements accueillant des populations sensibles, ils pourront être sollicités en qualité de conseils compte tenu de leur expérience.

2 - Champ de la circulaire

Le retour d'expérience sur quelques dossiers récents impose de réserver aux établissements suivants un traitement prioritaire :

- Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- Collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Vous trouverez à l'annexe lie détail des réflexions qui ont conduit à définir les populations sensibles visées par cette circulaire et à retenir ces établissements.

Les instructions de la présente circulaire s'appliquent uniquement à ces catégories d'établissements dès lors que leur création (implantation et/ou construction) ou leur extension est en projet.

En effet, le cas des établissements existants fera l'objet d'instructions postérieures, en cohérence avec l'action 29 du PNSE (plan national santé environnement), relative à la qualité des bâtiments accueillant des enfants, en fonction des conclusions du groupe de travail constitué à cet effet. Un guide méthodologique pertinent sera élaboré à l'intention des gestionnaires de ces établissements.

3 - Etablissements en projet : méthodologie

- La construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels.

Ce principe doit prévaloir quelle que soit la nature des polluants.

Le maître d'ouvrage du projet consultera utilement les archives détenues en préfecture, en mairie, aux bureaux des hypothèques etc., y compris les inventaires nationaux actuellement disponibles pour connaître le passé du site sur lequel la construction est envisagée. Ces inventaires sont répertoriés à l'annexe 2.

En fonction des renseignements obtenus, le bon sens doit prévaloir, sans qu'il y ait lieu de procéder à des analyses environnementales approfondies, et la construction de ces

établissements doit être évitée sur de tels sites même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet.

- Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

Dans une telle situation, l'annexe 3 de la présente circulaire propose aux maîtres d'ouvrage un ensemble de mesures dont la mise en œuvre est fortement recommandée pour répondre pleinement aux enjeux liés à de tels projets. Ces mesures, détaillées dans le "guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués", comprennent notamment les phases suivantes : un diagnostic préalable ; des opérations de dépollution, complétées par des particularités constructives lorsque des pollutions résiduelles persistent (par exemple: vide sanitaire systématique si les polluants sont susceptibles de dégager des vapeurs toxiques) ; une évaluation quantitative qui, par le calcul, doit permettre de conclure à l'acceptabilité des risques liés aux pollutions résiduelles ; un plan de surveillance le cas échéant ; une information pertinente et ciblée.

Ces recommandations, dans l'esprit de l'action 29 du PNSE, seront reprises dans un guide méthodologique proposé aux collectivités locales afin de guider le choix des implantations nouvelles de tels établissements.

Lorsqu'un établissement recevant des populations sensibles telles que définies au point 2 sera implanté ou fera l'objet de travaux d'extension sur un ancien site industriel, et notamment lorsque des pollutions résiduelles nécessiteront la mise en place de servitudes ou de moyens de surveillance, vous veillerez à ce que le maître d'ouvrage organise, le moment venu, en direction des gestionnaires de ces établissements ainsi que des représentations locales de leur tutelle (ministères, collectivités, associations...), mais également en direction des représentants des populations accueillies et des personnels amenés à y travailler, une information portant sur les opérations de réhabilitation mises en œuvre ainsi que le cas échéant sur les moyens de surveillance environnementale prévus.

4 - Contribution des services de l'Etat

Lorsqu'une installation classée est définitivement mise à l'arrêt, au terme du processus de concertation entre l'exploitant, le propriétaire du site et le maire, processus désormais régi par les articles 34-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, vous disposez du pouvoir d'imposer, par voie d'arrêté complémentaire, les travaux et mesures de surveillance rendus nécessaires par le nouvel usage.

Mais il convient de rappeler que la gestion des risques éventuels liés aux terrains relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, au regard notamment du Code Civil, et que les services de l'Etat, si leur avis peut être sollicité, ne peuvent pas, en application du droit actuel de l'urbanisme, imposer au demandeur d'un permis de construire les mesures détaillées à l'annexe 3.

De même, le pouvoir et la responsabilité des maires en matière de délivrance du permis de construire restent entiers. Ainsi, si les éléments disponibles permettent de penser que la création d'un établissement peut entraîner des risques pour ses futurs occupants, il convient d'appeler l'attention des maires sur les dispositions des articles R.111-2 et R.111-3.1 du code de l'urbanisme qui permettent, dans un tel cas, de refuser le permis de construire.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements accueillant des populations sensibles visés par la présente circulaire, dans tous les cas où le maître d'ouvrage aura à solliciter un permis de construire ou une autorisation de travaux (exclusivement dans le cas d'une création ou d'une extension d'un établissement), je vous demande de veiller à ce que le service instructeur (ODE la plupart du temps mais également les services techniques communaux

lorsqu'ils existent) recueille l'avis des services de l'Etat concernés, à savoir les DRIRE et les DDASS.

L'avis sera rendu par la DRIRE, dans le cas des sites ayant accueilli des installations classées, et par la DDASS dans les autres cas.

Avant de rendre leur avis, les services ainsi consultés pourront réclamer si nécessaire les conclusions de l'examen critique de l'expert indépendant tel qu'il est défini à l'annexe 3.

Quel que soit le cas de figure, vous veillerez à garantir la cohérence de l'action des services de l'Etat sur ce problème spécifique, en obtenant que les services de l'inspection des installations classées, les services amenés à instruire les permis de construire et les services de la santé mutualisent leurs compétences respectives. Si nécessaire, vous mettrez en place une instance de concertation qui fonctionnera sous votre autorité.

Je vous rappelle également que vous pouvez vous reporter en cas de nécessité aux dispositions de l'article L.2215-1 du code des collectivités.

Vous voudrez bien diffuser cette circulaire aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales concernés, et me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer pour entourer les projets d'établissements accueillant des populations sensibles de toutes les précautions indispensables.

Pour le ministre, le directeur général de la santé, Didier HOUSSIN.

Pour la ministre, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, Laurent MICHEL.

Pour le ministre, le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction le Directeur, adjoint au Directeur général, Pascal LELARGE

Consultation des annexes par le lien suivant :

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7329

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les articles R.571-25 à R.571-30 et L.571-1 à L.571-26 du code de l'environnement relatifs à la prévention des nuisances sonores sont consultables sur le site legifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Article 3 :

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit. Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

Article 4 :

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Lors de la création ou de l'extension d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

Article 6 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles

polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique,.

Section 4 : Bruit d'activités professionnelles

Article 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des heures et jours mentionnés ci-dessus durant les activités saisonnières de semis et de récolte. Néanmoins, entre 20h00 et 07h00, les opérateurs prendront toutes précautions pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé,...) à proximité des zones habités.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer à l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique

produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

Article 9 :

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour

Section 5 : Bruit dans les propriétés privées**Article 10 :**

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

Article 12 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

Section 6 : Dispositions diverses

Article 14 :

Sanctions pénales : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police ou de gendarmerie, ou par tout agent commissionné et assermenté. Ces infractions seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de sanctions pénales et administratives.

Article 15 :

Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 16 :

Exécution :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Ardennes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Ardennes,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charleville-Mézières

Annexe 1

Demande de dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

Le dossier de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, au moins 2 mois avant la date prévue.

Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

- Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;
- Lieu de l'événement (adresse précise, commune) ;
- Nature précise de l'événement ;
- Horaires et dates de l'événement ;
- Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public ;
- Niveaux sonores prévus à l'émission ;
- Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers) ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB crête dans le cas de feux d'artifice ;
- Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.) ;
- Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

P.S. : les annexes sont consultables à la Préfecture des Ardennes, DRCL, BUEC.